

Arrêt

n° 91 242 du 9 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2012 avec la référence 19600.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me R. JESPERS et Me S. BENKHELIFA, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Labé, République de Guinée.

Vous êtes accompagnée dans cette procédure d'asile par votre enfant, [A.A.D], né le 08.07.2011 en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine parce que vous auriez été mariée malgré votre refus, le 1er avril 2004. Vous dites en effet qu'après le décès de votre père, votre oncle paternel aurait épousé votre mère et aurait arrangé un mariage entre vous et un ami, [A.D.], un militaire béret rouge, ce à quoi vous vous seriez opposée, en vain.

Vous déclarez que ce dernier, militaire, vous battait régulièrement et vous menaçait d'introduire une arme dans votre sexe et de tirer si vous n'aviez pas de rapport sexuel avec lui.

Vous dites que 6 mois après votre mariage, vous auriez porté plainte auprès de la police mais lorsque vous auriez prononcé son nom, le policier aurait téléphoné à votre mari et celui-ci serait venu vous rechercher au poste de police, vous menaçant de mort si vous portiez à nouveau plainte contre lui.

Vous seriez resté dans cette relation avec cet homme durant environ cinq années.

Vous dites avoir quitté la Guinée grâce à l'aide d'une amie de votre maman. Vous seriez alors passée par le Sénégal et par la Turquie, avant d'arriver en Grèce. Là, vous dites avoir demandé l'asile mais vous n'auriez pas attendu la réponse avant de vous rendre en Belgique, en raison des mauvaises conditions de vie qui étaient les vôtres. Vous avez demandé l'asile à l'Office des Etrangers en Belgique le 22.02.2011.

Vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez une attestation de membre du groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines GAMS, une carte de membre de cette organisation, un document médical attestant du fait que vous avez été excisée. Vous déposez également l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le CGRA considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine parce qu'à la mort de votre père, en 2004, votre oncle aurait décidé de vous marier à l'un de ses amis, militaire, du nom de [A.D.]. Vous dites que votre oncle vous l'aurait présenté à la veille du mariage mais que vous auriez refusé de l'épouser, en vain.

Vous dites ensuite que le mariage religieux aurait eu lieu le 1er avril 2004. Il vous a donc été demandé de décrire cette journée. A cela, vous répondez que votre tante et votre mère seraient venues vous chercher et qu'elles vous auraient mis le voile. Après un silence, vous ajoutez que le mariage aurait eu lieu au village et qu'après le mariage, votre mari vous aurait demandé de le suivre à Conakry. Vos déclarations étant restées très générales, il vous a été demandé de décrire plus précisément la journée du 1er avril 2004. Vous avez alors répondu que vous n'oublierez jamais ce jour de votre vie parce que vous vous étiez mariée ce jour-là. A nouveau invitée à raconter davantage cette journée, vous vous contentez de répondre : « voilà, je me suis mariée... » (Audition CGRA du 5.06.2012, p.5). Cette description minimaliste et trop générale de cette journée de mariage ne convainc pas du fait que vous avez réellement cette journée de mariage, dont vous dites pourtant que vous vous en souviendrez toute votre vie. Certes, vous avez déclaré être peu scolarisée (vous avez suivi les cours de 8 à 14 ans) mais vous êtes tout de même éduquée et vous reconnaissez parler plusieurs langues (Audition CGRA du 5.06.2012, pp.3 - 4).

Concernant votre époux, invitée à parler spontanément de l'homme à qui vous auriez été mariée durant pratiquement 5 années, vos propos n'ont pas été convaincants. Ainsi, vous avez seulement été capable de donner son nom, son prénom, de dire qu'il s'agissait d'un ami de votre oncle et qu'il était militaire.

Le manque de spontanéité, de consistance et de fluidité ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous avez déclarés, à savoir que vous avez été mariée et que vous avez vécu avec cet homme pendant presque 5 années. Face à l'inconsistance de vos déclarations spontanées, des questions plus précises vous ont été posées au sujet de votre prétendu mari et vos réponses n'ont pas non plus emporté la conviction du CGRA. Ainsi, concernant son âge, vous dites d'abord qu'il n'était plus un enfant. Invitée à préciser vos dires, vous vous contentez que de dire qu'il aurait entre 40 et 45 ans. Concernant ses occupations professionnelles, vous affirmez qu'il était militaire, mais vous ignorez quel grade celui-ci portait. Une question vous a ensuite été posée afin de savoir par quel terme les autres militaires l'appelaient, vous avez répondu que les militaires l'appelaient : « Grand ». Cette réponse ne convainc pas le CGRA. En 5 années de vie commune, il est en effet très surprenant que vous n'ayez jamais entendu le grade de votre supposé mari, d'autant plus que vous dites qu'il revenait souvent au domicile avec d'autres militaires et que vous leur prépariez à manger. Concernant la description du quotidien professionnel de votre mari, vous avez été incapable de fournir davantage d'éléments que le fait qu'il travaillait au camp Boiro, qu'il quittait le matin la maison et revenait le soir, parfois il revenait manger avec d'autres militaires, et parfois, quand il revenait le soir, il vous disait que vous aviez mal fait le repas. (Audition CGRA, 05.06.2012, pp 12-13). Les informations que vous donnez concernant la vie commune que vous auriez eue avec cet homme sont tellement vagues et peu précises, qu'il n'est pas possible de croire en vos allégations, et par conséquent, il y a lieu de considérer que la crédibilité de vos propos concernant la vie commune entre vous et votre supposé mari n'est pas établie. Certes vous auriez été mariée à 14 ans, alors mineure et peu éduquée, mais cela ne peut justifier le peu d'information que vous avez été invitée à plusieurs reprises à donner sur votre quotidien pendant 5 années de vie commune. Notons qu'il était vous était loisible d'en savoir également davantage sur votre partenaire après l'avoir quitté.

Vous n'avez donc pu convaincre le CGRA quant aux raisons de ce mariage, quant au déroulement du mariage et quant à la vie commune. Par conséquent, la crédibilité de votre récit d'asile n'est pas établie.

Par ailleurs, considérant les faits établis quod non, vous êtes devenue majeure d'âge depuis 2008 et de ce fait vous avez acquis la possibilité de vous opposer davantage à la situation que vous avez décrite. L'actualité de la crainte qui serait la vôtre peut, à ce titre, être remise en question. De surcroît, vous avez quitté votre pays il y a plusieurs années entretemps rien ne me permet de penser que vous vous retrouveriez dans la même dynamique relationnelle avec lui aujourd'hui.

Concernant la situation générale de votre pays d'origine, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous déposez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fils, une attestation de membre du groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines GAMS dans laquelle il est indiqué que vous participez activement aux réunions d'information et de sensibilisation en Belgique. Vous déposez également une carte de membre de cette organisation, un document médical attestant du fait que vous avez été excisée. Ces documents n'ont pas de lien avec votre récit d'asile.

J'ajoute que vous avez déclaré lors de votre audition avoir été excisée il y a longtemps et ne pas en avoir de souvenir (Audition CGRA du 05.06.2012, p.21).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après arrêté royal CGRA). Violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives. Violation des articles 12 et 15 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Violation de l'obligation d'audition et du principe du raisonnable.» (Requête p.2).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

3.3. Elle prend un troisième moyen l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « [...] l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».

3.4. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires et à titre infiniment subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de son rapport d'audition du 5 juin 2012, un certificat médical daté du 6 juin 2011, une attestation du GAMS du 30 mai 2012, sa carte de membre du GAMS, la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de l'UNHCR datée de mai 2009, une copie du SRB « Guinée-mariage forcé » d'avril 2012 et l'attestation de naissance de son fils.

4.2. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, par porteur, un document intitulé « SRB- Guinée-Situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Concernant le document déposé par la partie défenderesse visé au point 4.2. du présent arrêt, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.5. En ce qui concerne la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de l'UNHCR datée de mai 2009, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

4.6. Le Conseil constate que les autres documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure ou sont tirées du dossier administratif et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante estimant que ses déclarations quant au mariage forcé qu'elle aurait fui sont à ce point vagues, inconsistantes et générales qu'il ne peut être tenu pour établi qu'elle a quitté son pays pour les raisons invoquées à la base de sa demande d'asile. Elle relève, en particulier, le caractère imprécis des propos tenus par la requérante quant à la description de son mariage, de son époux et de leur vie commune bien qu'elle ne nie pas que cette dernière était âgée de 14 ans au moment du mariage et était en outre peu instruite. La partie défenderesse déduit également que la requérante étant majeure depuis 2008 pourrait plus facilement s'opposer à la situation et doute de l'actualité de sa crainte, rien ne permettant de penser qu'au vu des trois années passées depuis son départ du pays, la requérante se retrouverait « [...] dans la même dynamique relationnelle avec [...] [son mari] aujourd'hui ». Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion et que la situation actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste, tout d'abord, le déroulement de l'audition qui s'est tenue devant les services de la partie défenderesse estimant, d'une part, que le rapport d'audition recèle de nombreuses incohérences, qu'il apparaît de sa lecture que divers éléments semblent ne pas y avoir été retranscrits et qu'il n'a pas suffisamment été tenu compte des 'indications de persécutions liées au sexe' qui ressortaient de ce dossier et qui auraient pu justifier un malaise de la requérante à être entendue par un agent et un interprète de sexe masculin. D'autre part, la partie requérante rappelle qu'elle a subi une excision, attestée par un certificat médical, que lors de sa nuit de noces elle a été sauvagement mutilée et qu'elle craint donc la ré-excision en cas de retour en Guinée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le traumatisme vécu qui a pu justifier une certaine inhibition dans son chef à s'exprimer sur des éléments importants de son récit, rappelle son jeune âge au moment des faits et son appartenance à la communauté peul où la pratique des mariages forcés est très courante, comme l'attestent les informations de la partie défenderesse. Elle rappelle encore son faible niveau d'instruction et s'insurge contre la motivation de la partie défenderesse qui souligne que sa connaissance de différentes langues justifierait qu'elle soit à même d'expliquer de manière plus précise sa journée de mariage. Enfin, elle fait valoir le statut de son fils né hors mariage qui est un élément supplémentaire de crainte en cas de retour en Guinée d'autant plus que la violente réaction de son oncle et les informations inquiétantes sur sa famille lors du contact téléphonique qu'elle a eu avec ce dernier la confortent sur la réalité des persécutions qu'elle encourrait en cas de retour.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure mais particulièrement après avoir entendu longuement la requérante, à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir aucunement se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante à l'audience.

5.5.1. Ainsi, suite au récit poignant livré par la requérante à l'audience, à huis-clos, de ce 19 octobre 2012, le Conseil estime qu'il n'existe aucun doute quant à la réalité et à la gravité des persécutions subies par la requérante, à savoir la contrainte d'un mariage imposé par sa famille à l'âge de 14 ans, la barbarie de la mutilation subie lors de la nuit de noces - conséquence d'une grave excision subie dans la prime enfance - les relations sexuelles forcées avec un homme de près de 20 ans son aîné ainsi que les menaces, tortures, coups et blessures endurés pendant les cinq années passées sous le toit de cet homme sans compter les conditions de vie dégradantes auxquelles la requérante a été soumise en tant que 3^{ème} épouse particulièrement déconsidérée et obligée d'assumer la plupart de corvées ménagères de la maison. Ces faits sont assimilables à des persécutions au sens de l'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère également que le récit livré par la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Enfin, ces déclarations sont étayées par plusieurs documents qui viennent appuyer les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil estime, par ailleurs, que le motif de la décision attaquée relatif au manque de crédibilité du récit produit pas la requérante repose sur des constats erronés tirés d'une audition menée de façon lacunaire, qui n'a de plus été retranscrite que partiellement et sans qu'aucun égard n'ait été accordé à la fragilité pourtant tout à fait évidente de la requérante, à son jeune âge au moment des faits et à la difficulté de relater certains événements traumatisants, d'ordre sexuel en particulier, devant un officier de protection et un interprète tous deux de sexe masculin alors que certains signes d'inhibitions flagrants, qui ressortent malgré tout de la lecture de ce rapport d'audition, auraient dû attirer l'attention de l'officier de protection en charge de l'audition.

Quant au motif de la décision portant sur le passage de la requérante à la majorité et sur le manque d'actualité de sa crainte au vu des trois années écoulées depuis son départ de Guinée, autant d'éléments qui amènent la partie défenderesse à insinuer que la requérante pourrait établir une

« dynamique relationnelle » différente avec son époux en cas de retour, il est tout simplement inapproprié et choquant.

5.5.3. Le Conseil tient, quant à lui, l'ensemble des faits invoqués par la requérante pour établis et assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre la requérante en raison de son sexe, persécutions qu'aucune femme ne devrait être amenées à vivre et qui sont d'autant plus graves qu'infligées à une mineure d'âge.

5.6.1. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que *« le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »*.

5.6.2. Au vu des constats posés au point 5.5. et suivants, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime et ce tant quant au mariage forcé auquel elle a été soumise qu'à la mutilation génitale dont elle a été victime dans sa prime enfance. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles, en particulier une ré excision. La circonstance que la requérante a donné naissance à un enfant hors des liens du mariage constitue, dans ce contexte, un facteur aggravant.

5.7. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Ce constat n'est pas contredit à la lecture du rapport déposé aux dossiers administratif et de la procédure par les parties, intitulé « Subject Related Briefing : Guinée- Le mariage » daté d'avril 2012. Il en ressort, en effet, que si le mariage forcé est en principe interdit par la loi guinéenne (articles 281 à 283 du Code civil) et s'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans les problèmes de genre, dans la pratique, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités, le mariage religieux prévalant largement sur le mariage civil. De plus, la question du mariage, dans la tradition guinéenne relevant de la sphère familiale, les femmes ne s'essaieront que très rarement à porter plainte. Ce constat est également renforcé par la corruption présente au sein du corps de police et du système judiciaire guinéen qui entrave l'aboutissement des plaintes qui seraient toutefois déposées. Le seul recours possible semblerait être, à la lecture de ce rapport, celui menant à l'intervention d'un membre de la famille paternelle. A défaut, la jeune fille sera amenée à éventuellement trouver refuge dans sa famille maternelle et/ou contrainte de s'installer dans une autre partie du pays.

Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante ne jouit d'aucune autonomie financière ni d'appui familial en Guinée, et qu'en outre elle a tenté, à une reprise, de porter plainte et de trouver une protection auprès des autorités guinéennes mais qu'elle s'est vue opposer une fin de non-recevoir, le policier qui l'a reçue ayant contacté son époux, militaire de profession au surplus, afin qu'il vienne la rechercher (rapport d'audition p.16-17 et déclarations à l'audience). Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT